

Décision : MCRC02-00079

Numéro de référence : M02-06588-1

Date de la décision : Le 3 avril 2002

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU
D'ALIÉNER UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaïel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

4-M-330010-104-SI
NIR : R-507888-7

2960-3453 QUÉBEC INC.
110, avenue La Lorraine, app. 11
Lachute (Québec)
J8H 4E3

- personne visée -

et

Société de financement :

Crédit-bail FINDEQ inc.
A/s M. Mathieu Noël
7333, place des Roseraies
Bureau 204
Anjou (Québec)
H1M 2X6

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un camion appartenant à 2960-3453 QUÉBEC INC.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La présente demande fut introduite par Crédit-bail FINDEQ inc., société de financement avec laquelle 2960-3453 QUÉBEC INC. avait conclu un contrat de crédit-bail relatif au camion concerné. Cette dernière étant en défaut aux termes du contrat pour avoir omis d'effectuer les versements mensuels, le tribunal accordait à la société financière, le 28 janvier 2002, une saisie avant jugement afin de récupérer le véhicule.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

Par une lettre explicative datée du 2 avril, M. Mathieu Noël, adjoint administratif chez Crédit-bail FINDEQ inc., informe la Commission que l'entreprise est dans l'attente d'un jugement en ce qui concerne une demande d'inscription pour jugement par défaut introduite et inscrite à la Cour du Québec le 8 février 2002.

Il assure également la Commission que toute l'attention et les précautions nécessaires seront prises afin de ne pas aller à l'encontre de l'article 33 de la loi.

L'acquiesse visée par la présente demande n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Le transporteur 2960-3453 QUÉBEC INC. y est inscrit sous le numéro de registre R-507888-7. Sa cote porte la mention « conditionnel » jusqu'à ce qu'il introduise une demande de réévaluation à cet effet.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié de 2960-3453 QUÉBEC INC. à la société de financement Crédit-bail FINDEQ inc. :

Véhicule :	Camion de marque INTERNATIONAL 1994
Série :	2HSFHASR4RC011388
Immatriculation :	L149774

06588-1

No de référence : M02-

Page : 3

Pierre Gimaiël
Vice-président